

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62 400 Béthune

18/05/2022
Béthune, le XXXXXXXXXX

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DRAKA COMTEQ FRANCE

Parc des Industries Artois Flandres
644 Bd Est CS 30101 BILLY BERCLAU
62092 HAISNES

Références : B2-055-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2022 dans l'établissement DRAKA COMTEQ FRANCE implanté Parc des Industries Artois Flandres 644 Bd Est CS 30101 BILLY BERCLAU 62092 HAISNES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite au déclenchement d'un épisode de pollution aux particules, le 22/03/2022, au niveau des départements 59 et 62, épisode ensuite élargi à la Somme et prenant fin le 28/03/2022.

La vérification de la mise en oeuvre des actions prescrites dans les arrêtés préfectoraux complémentaires dits « pics de pollution » de certains industriels (dont fait partie l'établissement DRAKA COMTEQ France à Billy Berclau), à l'occasion d'épisodes de pollution, est une action prévue dans le plan d'actions régionales 2022 de la DREAL HdF.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DRAKA COMTEQ FRANCE
- Parc des Industries Artois Flandres 644 Bd Est CS 30101 BILLY BERCLAU 62092 HAISNES
- Code AIOT dans GUN : 0007002953
- Régime : Autorisation

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 13 48 48- Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Non IED - MTD

La S.A.S DRAKA COMTEQ FRANCE exploite, sur la commune de Billy Berclau, une unité de fabrication de fibres optiques monomodes terrestres pour les liaisons très grandes distances dédiées à la téléphonie et à la transmission de données. La production annuelle avoisine les 8 millions de kms de fibre optique (données 2017).

Ce site est la plus grande usine de production de fibres optiques en Europe. Il emploie environ 350 personnes et est certifié ISO 9 001, 14 001 et 18 001. Les installations du site sont initialement réglementées par un arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2001, avec comme rubrique principale à autorisation la rubrique 2920 (installations de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques d'une puissance totale absorbée de 2,6 MW).

Suite à la déclaration d'antériorité de l'exploitant en date du 17 mars 2016, l'établissement est classé officiellement seuil bas par dépassement direct du seuil bas de certaines rubriques issues de la transposition de la directive SEVESO III (arrêté préfectoral complémentaire du 19 juin 2017).

L'établissement est visé par le dispositif régional d'alerte en cas d'épisodes de pollution atmosphérique, en raison notamment de ses émissions importantes d'oxydes d'azote (NOx). La production de fibre optique se traduit en effet par la production de préformes de verre de taille conséquente, utilisant des machines qui produisent des NOx « thermiques » en quantités importantes.

Le process est également à l'origine d'émissions de poussières.

La transmission d'un plan d'actions par l'exploitant en cas d'épisode de pollution s'est soldée par la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 13 février 2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des épisodes de pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des

installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Information de l'Inspection de l'environnement	Arrêté Préfectoral du 13/02/2018, article 3.1	/	Sans objet
Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions	Arrêté Préfectoral du 13/02/2018, article 3.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise en oeuvre des actions temporaires de réduction d'émissions polluantes	Arrêté Préfectoral du 13/02/2018, article 2	/	Sans objet
Autosurveillance - Bilan annuel	Arrêté Préfectoral du 13/02/2018, article 3.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La procédure interne de l'exploitant, dénommé SE04 MD05_01 Plan de protection de l'atmosphère (PPA), dont la mise en place est antérieure à l'arrêté préfectoral du 13/02/2018, doit être mise à jour pour reprendre les obligations réglementaires de l'arrêté susmentionné, dont l'information de l'Inspection (article 3.1) et les obligations d'archivage (article 3.2).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mise en oeuvre des actions temporaires de réduction d'émissions polluantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2018, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Episode de pollution
Prescription contrôlée :
En cas de dépassement des seuils de particules dans l'atmosphère (PM10) tels que défini à l'annexe 1 de l'arrêté interdépartemental relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France du 05 juillet 2017, le Préfet peut déclencher les alertes de niveau 1 et/ou de niveau 2 en tenant compte d'un faisceau de critères tels que l'intensité et la durée de l'épisode de pollution, les prévisions d'ATMO et le contexte général.
L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :
<ul style="list-style-type: none"> • En cas de déclenchement du premier niveau d'alerte pour les particules (PM10), dès la réception du message de déclenchement de la procédure : <ul style="list-style-type: none"> - information des salariés (écrans de communication) du déclenchement de l'épisode de pollution ; - demande au sous-traitant chargé du suivi des chaudières (hors sécheurs gaz du four à plasma dénommé PCVD) de renforcer la vigilance sur ces équipements et optimiser si nécessaire les réglages de combustion des brûleurs ; - demande au sous-traitant chargé du suivi des installations de traitement par voie sèche dénommées VS (VS1 à VS5) de renforcer la vigilance sur ces équipements et optimiser si nécessaire les réglages des systèmes de distribution de chaux, des flux d'extraction et du procédé de filtration des particules des effluents gazeux ; - dans tous les cas, toute opération non indispensable et tout fonctionnement

non indispensable d'équipement émetteur de NOx ou de ses précurseurs doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution à savoir (classement par ordre d'importance en termes d'émissions de NOx) :

- les déplacements professionnels en voiture (sauf si véhicules électriques) ;
- les tontes de pelouses, les fauchages et toute opération sur espaces verts nécessitant des équipements thermiques ;
- les expéditions logistiques (les moins urgentes) ;
- les essais de fonctionnement du groupe sprinkler (fioul domestique) ;
- les essais R&D.

Constats : A réception de l'information d'un épisode de pollution, l'exploitant met en œuvre sa procédure SE04 MD05_01- Plan de protection de l'atmosphère (PPA). Celle-ci a été réalisée en 2016, soit antérieurement à l'arrêté préfectoral du 13/02/2018.

Les éléments qui y figurent correspondent toutefois aux prescriptions de l'arrêté susvisé, sans en faire mention. L'exploitant veillera donc à mettre à jour sa procédure pour l'y ajouter.

Le 22/03, l'exploitant a reçu des alertes de la part d'ATMO et a déclenché son plan d'actions sur la base du communiqué de celui-ci en :

- renvoyant le communiqué d'ATMO sur son réseau interne (ce qui est fait automatiquement) ainsi que sur les écrans de communication afin d'informer les salariés du déclenchement d'un épisode de pollution ;
- envoyant un message d'information complémentaire en interne à des destinataires visés dans une liste de diffusion soit le prestataire DALKIA et le service utilités en charge du suivi des chaudières et des installations de traitement de l'air, la logistique (pour reporter les expéditions les moins urgentes), la R&D (pour reporter les essais non indispensables) et les déchets (pour privilégier les chariots électriques et les transpalettes manuels) ;
- rappelant dans le message les actions à mener, service par service, issues de sa procédure (et donc de son arrêté puisque les 2 documents sont bien en concordance) ;
- transmettant à l'Inspection l'ensemble des messages envoyés ainsi que leur retour par les services concernés.

Un fichier bilan pic de pollution traçant les actions menées a été transmis à l'Inspection après l'épisode.

A noter que l'exploitant n'a pas été destinataire de l'arrêté zonal de déclenchement de l'épisode de pollution et a mis en œuvre les actions prévues dans son arrêté préfectoral sur la base des messages d'ATMO HdF.

Ce constat, qui ne relève pas de la responsabilité de l'exploitant, a fait l'objet d'actions visant à y remédier par ailleurs.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Information de l'Inspection de l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2018, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Episode de pollution

Prescription contrôlée :

L'exploitant informe, dans un délai de 24 heures ouvrées à compter de la réception du message de déclenchement de la procédure, l'inspecteur de l'environnement des actions mises en œuvre.

Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection de l'environnement.

Constats : L'Inspection de l'environnement n'a pas été informée par l'exploitant de la mise en place des actions prévues dans son arrêté préfectoral du 13/02/2018 en cas d'épisode de pollution.

Ce constat vaut pour les épisodes de pollution précédents, dont celui du 03-04/03/2022.

Fait susceptible de suite n°1 : Après examen de la procédure interne de l'exploitant, dénommée SE04 MD05_01 Plan de protection de l'atmosphère (PPA), sur la base de laquelle celui-ci déclenche les actions à mettre en œuvre en cas d'épisode de pollution, l'Inspection constate que le document n'est pas à jour. A noter que la mise en place de cette procédure date du 26/07/2016 et est donc antérieure à l'arrêté préfectoral susmentionné.

Les logigrammes détaillant les actions à déployer en cas d'alerte de niveau 1 (page 3) ou de niveau 2 (page 5) ne prévoient pas l'information de l'Inspection de l'environnement.

La procédure de l'exploitant devra être mise à jour pour y inclure cette obligation réglementaire.

L'Inspection souhaite que cette information soit réalisée par mail.

L'exploitant veillera donc à ajouter l'adresse mail de l'Inspection dans la liste des destinataires, tout comme celles du personnel du patio qui mange à l'extérieur et qui n'a pas nécessairement accès à l'information tel que mentionné lors de la visite. Ceci concerne 4 à 5 personnes.

L'exploitant fera en outre figurer dans ladite procédure les éléments suivants :

- la référence à son arrêté du 13/02/2018;
- la référence à l'arrêté interdépartemental du 05/07/2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France.

En matière de consultation internet, telle que mentionnée à la page 1, l'exploitant remplacera également l'adresse internet de la DREAL au profit de celle de la préfecture du Pas-de-Calais au niveau de laquelle figurent en temps réel toutes les informations associées à la gestion de l'épisode de pollution en cours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2018, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Episode de pollution

Prescription contrôlée :

L'exploitant conserve durant 3 ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur de l'environnement, un dossier consignant les actions menées suite à l'activation du premier ou du deuxième niveau d'alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages de déclenchement de procédure et de fin de procédure concernant son établissement reçus en application de l'arrêté inter-préfectoral en vigueur;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.

Constats : L'exploitant a conservé l'intégralité des actions réalisées sur le site en réponse à des épisodes de pollution, depuis le 31/01/2019.

Le jour de la visite, l'exploitant n'avait pas encore procédé à la compilation des données de l'épisode de pollution précédent du 03-04/03/2022 mais a présenté à l'Inspection l'ensemble des documents archivés.

Y figuraient bien les messages d'information jusqu'au bon de maintenance généré

par DALKIA et référencé 9770647.

L'archivage du bon en question a été contrôlé au niveau des bureaux du prestataire.

Concernant l'épisode de pollution concerné, L'exploitant a transmis à l'Inspection un fichier pdf dénommé "Bilan pic de pollution 22/03/2022".

Celui-ci reprend de façon synthétique l'ensemble des actions réalisées.

A la demande de l'Inspection, l'exploitant lui a également transmis :

- le message initial de déclenchement de la procédure d'alerte;
- le message de fin d'épisode de pollution;
- le bon de travail créé par le prestataire DALKIA de suivi des équipements des utilités;

- le message retour du service logistique attestant de la prise en compte des actions prévues à leur niveau (pas de report des expéditions les moins urgentes car celles-ci étaient déjà limitées à leur strict minimum à savoir un fonctionnement en flux tendu au regard d'une situation particulière enregistrée sur le site mais limitation de l'utilisation des chariots élévatrices);

- la confirmation de la non réalisation de l'essai motopompe prévu de façon hebdomadaire.

Si ces éléments correspondent bien aux documents devant figurer dans le dossier prescrit à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 13/02/2018, la procédure interne de l'exploitant dénommée SE04 MD05_01 Plan de protection de l'atmosphère ne reprend pas ces obligations d'archivage.

Fait susceptible de suites n°1 : L'exploitant veillera à mettre à jour sa procédure en reprenant les obligations réglementaires de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 13/02/2018 en matière d'archivage.

L'exploitant veillera également à estimer l'impact de l'essai mené de façon hebdomadaire sur le groupe motopompe, essai non réalisé en cas d'épisode de pollution, constituant la seule action "quantifiable" en matière de pollution évitée selon l'Inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance - Bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2018, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Episode de pollution

Prescription contrôlée :

L'exploitant dresse un bilan annuel des actions de réduction effectivement déployées lors des épisodes de pollution ou en prévision d'un épisode de pollution. Le bilan de l'année N est adressé au Préfet de Département avant le 31 mars de l'année N+1.

Constats : Par courriel du 30/03/2022, l'Inspection a reçu le bilan annuel des actions réalisées en 2021, en réponse aux épisodes de pollution déclenchés l'année précédente.

Ce bilan est en outre mentionné dans les logigrammes d'actions à déployer en cas d'alertes de niveau 1 ou 2 de la procédure interne de l'exploitant référencée SE04 MD05_01 Plan de protection de l'atmosphère (PPA).

La prescription réglementaire est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet